

# FONDS DE RETRAITE PROFESSIONNELLE SUPPLEMENTAIRE



# STATUTS

*Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2024*

---

## CARCO FRPS

FONDS DE RETRAITE PROFESSIONNELLE SUPPLEMENTAIRE - Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 17.955.700 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro Siren 922 514 914  
Siège : 15 avenue de l'Opéra - 75001 Paris - Mail : [contact@carcoehj.fr](mailto:contact@carcoehj.fr) - Tel : 01 40 39 92 84  
Société soumise au Contrôle de l'ACPR - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

Les soussignés :

**D'une part**

La CARCO, siège social 15 avenue de l'Opéra 75001 PARIS, Institution de prévoyance régie par le Livre IX du Code de la sécurité sociale, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 784 394 777 00105,

représentée par sa Directrice Générale **Madame Isa MARQUES MARZANO**  
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présents statuts

**D'autre part**

Madame Isa MARQUES MARZANO  
Née le 03/09/1981 à Belo-Horizonte - BRESIL  
Demeurant 8 rue Albert BAYET 75013 PARIS  
De nationalité française  
Epouse de SPENS d'ESTIGNOLS mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

Ont décidé de constituer entre eux une société anonyme ne procédant pas à une offre au public et ont adopté les statuts établis ci-après qui ont été mis à jour suite aux décisions du Conseil d'administration de la Société en date du 4 juin 2024, agissant sur délégation.

---

FONDS DE RETRAITE PROFESSIONNELLE SUPPLEMENTAIRE .....	1
<b>TITRE I – FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE .....</b>	<b>5</b>
Article 1 – Forme .....	5
Article 2 – Dénomination sociale .....	5
Article 3 – Objet .....	5
Article 4 – Siège social .....	6
Article 5 – Durée .....	6
<b>TITRE II – CAPITAL SOCIAL, ACTIONS .....</b>	<b>6</b>
Article 6 – Formation du capital /Apports .....	6
Article 7 – Capital social.....	7
Article 8 – Modifications du capital social .....	7
Article 9 – Libération des actions.....	8
Article 10 – Forme des actions .....	8
Article 11 – Cession et transmission des actions .....	8
Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions.....	9
<b>TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE .....</b>	<b>10</b>
Article 13 – Conseil d’Administration .....	10
Article 14 – Organisation du Conseil d’Administration.....	11
Article 15 – Délibérations du Conseil d’Administration.....	11
Article 16 – Pouvoirs du Conseil d’Administration .....	12
Article 17 – Pouvoirs du Président du Conseil d’Administration .....	13
Article 18 – Direction générale - Modalités d’exercice.....	13
Article 19 - Direction générale - Directeur général Délégué.....	13
19.1 – Directeur Général.....	13
19.2 – Directeur Général délégué .....	14
Article 20 – Rémunération des dirigeants .....	14
Article 21 – Cumul des mandats .....	15
<b>TITRE IV – ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE .....</b>	<b>16</b>
Article 22 – Mise en place d’un système de gouvernance .....	16
Article 23 - Fonctions clés .....	16
<b>TITRE V – CONTROLE DE LA SOCIETE .....</b>	<b>17</b>
Article 24 – Commissaires aux comptes .....	17
Article 25 – Conventions réglementées.....	17
<b>TITRE VI – ASSEMBLEES GENERALES .....</b>	<b>18</b>
Article 26 – Assemblées générales .....	18
Article 27 – Convocation et lieu de réunion des Assemblées Générales.....	18
Article 28 – Ordre du jour .....	18
Article 29 – Accès aux Assemblées. Pouvoirs .....	19

---

Article 30 – Droit de communication des actionnaires .....	19
Article 31 – Feuille de présence – Bureau- Procès-verbaux .....	19
Article 32 – Assemblée Générale Ordinaire.....	20
Article 33 – Assemblée Générale Extraordinaire.....	20
Article 34 – Assemblées Spéciales .....	21
<b>TITRE VII – COMPTES ANNUELS, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS .....</b>	<b>21</b>
Article 35 – Exercice social.....	21
Article 36 – Inventaire - Comptes annuels.....	21
Article 37 – Affectation et répartition des bénéfices .....	21
Article 38 – Paiement des dividendes. Acomptes .....	22
Article 39 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	22
<b>TITRE VIII – TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION .....</b>	<b>23</b>
Article 40 – Transformation de la société.....	23
Article 41 – Dissolution. Liquidation.....	23
<b>TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>24</b>
Article 42 – Contestations .....	24

---

## **TITRE I – FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE**

### **Article 1 – Forme**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme à Conseil d'Administration, régie par les lois et règlements en vigueur (notamment le Code des assurances, la législation sur les Sociétés anonymes) ainsi que par les présents statuts.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### **Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination de la Société est :

**CARCO FRPS**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 3 – Objet**

La Société a pour objet :

- de pratiquer des opérations d'assurance, couvrant les engagements de retraite professionnelle supplémentaire dans le cadre de l'article L143-1 du Code des assurances, ainsi que l'exercice d'activités qui en découlent, notamment la couverture de garanties complémentaires dans le respect des dispositions applicables ainsi que le pilotage des allocations de fin de carrière et la gestion de celles-ci ;
- dans le cadre de la législation particulière aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire, d'effectuer toutes opérations ayant pour but le placement des actifs et des disponibilités de la Société, de participer , par tous moyens, à toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement;
- de mettre en œuvre toute action sociale en lien avec les engagements de retraite professionnelle supplémentaire et/ou les allocations de fins de carrière.

La Société effectue ces opérations dans le cadre de l'agrément administratif qu'elle a obtenu en application de l'article L382-1 du Code des assurances.

La Société applique les règles de gouvernance conformément à l'article L385-5 du Code des assurances.

---

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé : 15 avenue de l'Opéra 75001 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **TITRE II – CAPITAL SOCIAL, ACTIONS**

#### **Article 6 – Formation du capital /Apports**

Lors de la constitution de la société, la totalité des apports sont des apports en numéraire.

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de trente-sept mille euros (37.000 euros) correspondant à trois cent soixante- dix (370) actions ordinaires de cent (100) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de la totalité ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 20 décembre 2022 par la banque BRED BANQUE POPULAIRE - 18, Quai de La Rapée – 75604 PARIS Cedex 12, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Par décisions en date du 27 juin 2023, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social de quinze millions deux cent cinquante mille euros (15.250.000 €) pour le porter de trente-sept mille euros (37.000 €) à quinze millions deux cent quatre-vingt-sept mille euros (15.287.000 €), par la création de cent cinquante-deux mille cinq cent (152.500) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, intégralement libérées et attribuées en contrepartie de l'apport en nature, valant convention de transfert de portefeuilles, par la Carco, de la branche complète et autonome d'activité constituée des activités retraite professionnelle supplémentaire (dite Branche 26) et allocations de fin de carrière (AFC) (relevant de la branche 20), évalué pour un montant net de seize millions euros (16.000.000 €).

Le 27 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de deux millions six-cent-soixante-huit mille sept-cents euros (2.668.700 €), pour le porter de quinze millions deux-cents-quatre-vingt-sept mille euros (15.287.000 €) à dix-sept millions neuf-cent-cinquante-cinq mille sept-cents euros (17.955.700 €) par l'émission de vingt-six mille six-cent-quatre-vingt-sept (26.687) actions nouvelles d'une valeur nominale de cent euros (100 €), tel qu'il en résulte du certificat du dépositaire en date du 27 décembre 2023 et conformément aux décisions du Conseil d'Administration en date du 22 décembre 2023 agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

---

## **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à dix-sept millions neuf-cent-cinquante-cinq mille sept-cents euros (17.955.700 €). Il est divisé en cent-soixante-dix-neuf mille cinq-cent-cinquante-sept (179.557) actions ordinaires au nominal de cent euros chacune, intégralement libérées.

## **Article 8 – Modifications du capital social**

**8.1.** Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article L225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de fixer tout ou partie des modalités de l'émission des titres. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire ou, en cas de délégation, le Conseil d'Administration le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

**8.2.** La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En application de l'article R310-6-1 alinéa 2 du Code des assurances, lorsqu'un projet de modification de statuts prévoit la réduction du capital social, le Conseil d'Administration doit, avant de soumettre cette modification à l'Assemblée Générale, obtenir l'accord de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) qui statue dans un délai de deux mois.

---

**8.3.** Le capital social pourra être amorti en application des articles L225-198 et suivants du Code de commerce.

### **Article 9 – Libération des actions**

**9.1.** Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

**9.2.** Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire devront être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour la clôture de la souscription, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

**9.3** Toutefois, les actions de numéraire nouvelles résultant d'une opération prévoyant une libération pour partie en espèces et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

### **Article 10 – Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **Article 11 – Cession et transmission des actions**

**11.1.** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

**11.2.** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers, à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

**11.3.** Sauf en cas de succession, ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.



---

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une notification émanant du Conseil d'Administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu dans le délai de quatre mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu, moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de quatre mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

**11.4.** Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

**11.5.** En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription à un tiers est soumise à autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues au 11-3 ci-dessus.

**11.6.** La cession de droit à attribution d'actions gratuites à un tiers, en cas notamment d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions, ou primes d'émission ou de fusion est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à une demande d'agrément dans les conditions définies au 11-3 ci-dessus.

**11.7.** Tout transfert effectué en violation de la clause d'agrément (11-3 à 11-6) est nul.

**11.8.** En application de l'article L322-4 du Code des Assurances, les modifications dans la répartition du capital relevant de l'article R322-11-1 du Code des assurances doivent être notifiées à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Ces prises ou extensions de participations directes ou indirectes doivent être autorisées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) dans les conditions de l'article R322-11-2 du Code des assurances.

## **Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions**

**12.1.** Chaque action donne droit, outre au droit de vote attribué par la loi, à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

**12.2.** Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

---

**12.3.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### **TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **Article 13 – Conseil d'Administration**

**13.1.** La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze (12) membres, en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes et un alignement sur la logique paritaire de la CARCO soit :

- Six (6) membres issus des organisations syndicales patronales siégeant au sein de la CARCO, soit le collège des adhérents ;
- Six (6) membres issus des organisation syndicales de salariés siégeant au sein de la CARCO, soit le collège des participants.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

Il n'est pas fait obligation à un administrateur d'être actionnaire de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans. Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

**13.2.** Nul ne peut exercer une fonction d'administrateur de la Société après l'âge de soixante-et-onze ans (date anniversaire du soixante-et-onzième anniversaire).

Tout administrateur atteignant son soixante-et-onzième anniversaire est considéré comme démissionnaire d'office à la date de celui-ci.

Est également réputé démissionnaire d'office l'administrateur placé en tutelle.

**13.3.** Les administrateurs doivent être des personnes physiques et doivent disposer de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience requises.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

---

## **Article 14 – Organisation du Conseil d'Administration**

**14.1.** Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres et pour une durée de deux ans, un Président et un Vice-Président, qui sont, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Le Président et le Vice-Président sont choisis alternativement dans un des deux collèges (collège des adhérents et collège des participants) et ne peuvent appartenir au même collège.

**14.2.** Les fonctions de Président et de Vice-Président prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire les fonctions.

Le Président et le Vice-Président sont rééligibles sous réserve de respecter l'alternance entre les deux collèges. Le Conseil d'Administration peut les révoquer à tout moment.

**14.3.** Nul ne peut exercer la fonction de Président ou de Vice-président s'il est âgé de plus de soixante-et-onze ans (date anniversaire du soixante-et-onzième anniversaire).

Si le Président ou le Vice-président en fonction vient à dépasser cet âge de soixante-et-onze ans, il est réputé démissionnaire d'office.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président. En cas d'absence du Président et du Vice-Président, un administrateur est nommé parmi les administrateurs présents et prendra le titre de président de séance.

## **Article 15 – Délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. L'ordre du jour du Conseil est déterminé par le Président, après avis demandé au Vice-Président.

Le Vice-Président peut convoquer le Conseil en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peut demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement, en respectant un délai suffisant. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur, par écrit, mandat de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

---

Le règlement intérieur du Conseil d'Administration pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés,
- et établissement du rapport de gestion.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si un des administrateurs présents demande un vote à bulletins secrets.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur lequel doit appartenir à un collège différent de celui du président de séance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins appartenant chacun à un collège différent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

#### **Article 16 – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre en prenant en compte les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comité(s) chargé(s) d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen.

Le Conseil d'Administration est notamment assisté :

- d'un comité d'audit et des risques
- d'une commission de placement
- d'une commission immobilière
- et d'une commission sociale.

---

Leur composition, leur fonctionnement et leur mission sont définis dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil d'Administration peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 17 – Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration**

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

### **Article 18 – Direction générale - Modalités d'exercice**

La direction générale peut être assumée, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration peut choisir entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

La direction générale est composée d'un Directeur Général et d'un au moins un Directeur Général Délégué lesquels doivent répondre aux conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience nécessaire à leur fonction.

Leur nomination et leur renouvellement sont notifiés à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

### **Article 19 - Direction générale - Directeur général Délégué**

#### **19.1 – Directeur Général**

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur Général qui est nécessairement une personne physique.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-douze ans (date anniversaire du soixante-douzième anniversaire). Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge de soixante-douze ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est

---

décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont dévolus.

## **19.2 – Directeur Général délégué**

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration nomme une personne physique chargée d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Il détermine à cette fin un processus de sélection qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats. Ces propositions de nomination s'efforcent de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Un seul Directeur Général Délégué peut être choisi par le Conseil d'Administration.

La limite d'âge est fixée à soixante-douze ans (date anniversaire du soixante-douzième anniversaire).

Lorsque le Directeur Général délégué atteint la limite d'âge de soixante-douze ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le Directeur Général Délégué conserve, sauf décision contraire du Conseil, sa fonction et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général Délégué. Le Directeur Général Délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général tels que mentionnés à l'article 19.1 ci-dessus.

Le Directeur général Délégué peut déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont dévolus par le Conseil d'Administration.

## **Article 20 – Rémunération des dirigeants**

**20.1.** Le Conseil d'Administration détermine la rémunération éventuelle du Directeur Général et du Directeur Général Délégué. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

---

**20.2.** Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles conformément aux dispositions de l'article L225- 46 du Code de commerce.

**20.3.** Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues et autorisées par le Code de commerce, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

### **Article 21 – Cumul des mandats**

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre de Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L233-16 du Code de commerce par la société dont elle est administrateur ou membre du Conseil de surveillance. Cette dérogation s'applique également au mandat de Président du Conseil d'Administration. Pour l'application des dispositions limitant le cumul des mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance, les mandats de gestion exercés dans des sociétés non cotées et contrôlées par une même société ne comptent que pour un seul mandat, dans la limite de cinq mandats détenus à ce titre.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. À titre dérogatoire, un deuxième mandat de direction peut être détenu dans une société contrôlée par la société dans laquelle est exercé le premier mandat. Un autre mandat de direction peut être exercé dans une société tierce, à condition que celle-ci ne soit pas cotée et que la personne intéressée n'exerce pas déjà un mandat de direction dans une société cotée.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce plafond les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L233-16 du Code de commerce par la société dont elle est directeur général, membre du directoire, directeur général unique, administrateur ou membre du Conseil de surveillance. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

---

## **TITRE IV – ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE**

### **Article 22 – Mise en place d'un système de gouvernance**

La Société met en place un système de gouvernance garantissant une gestion saine et prudente de son activité et faisant l'objet d'un réexamen interne régulier. Ce système de gouvernance repose sur une séparation claire des responsabilités et comprend un dispositif efficace de transmission des informations. Il est proportionné à la nature, à l'ampleur et à la complexité des opérations de la Société.

Ce système de gouvernance comprend les fonctions clés suivantes : la fonction de gestion des risques, la fonction de vérification de la conformité, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle.

La Société (i) élabore des politiques écrites relatives, au moins, à la gestion des risques, à la conformité, à l'audit interne et, le cas échéant, à l'externalisation d'une procédure, d'un service ou d'une activité, (ii) veille à la mise en œuvre de ces politiques.

La Société prend des dispositions permettant d'assurer la continuité et la régularité dans l'exercice de son activité, ce qui inclut l'élaboration de plans d'urgence, et, met en œuvre, à cette fin, des dispositifs, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés.

### **Article 23 - Fonctions clés**

La Société désigne en son sein, la personne responsable de chacune des fonctions clés mentionnées à l'article 22.

Leur nomination et leur renouvellement sont notifiés à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Ces responsables exercent leurs fonctions dans les conditions définies par la Société sous l'autorité du Directeur Général.

Le Directeur Général soumet à l'approbation du Conseil d'Administration des procédures définissant les conditions selon lesquelles les responsables de ces fonctions peuvent informer, directement et de leur propre initiative, le Conseil d'Administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Le Conseil d'Administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du Directeur Général si les membres du Conseil l'Administration l'estiment nécessaire.

Le Conseil d'Administration peut renvoyer cette audition devant un comité spécialisé émanant de ce Conseil.



---

## **TITRE V – CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **Article 24 – Commissaires aux comptes**

Lorsqu'une telle nomination est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la réglementation.

Lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L823-1 du Code de commerce sont réunies, doivent être nommés un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Dans le cas où une telle nomination est facultative, l'Assemblée Générale dispose toujours de la faculté de désigner sur une base volontaire un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L225-228 du Code de commerce.

### **Article 25 – Conventions réglementées**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, son directeur général délégué, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, le directeur général délégué ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil d'Administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement du rapport prévu au troisième alinéa de l'article L225-40 du Code de commerce.

Les conventions réglementées sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L225-1 et L226-1 du Code de commerce.

---

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, au directeur général délégué et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE VI – ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 26 – Assemblées générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

### **Article 27 – Convocation et lieu de réunion des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. Les Assemblées Générales peuvent également être convoquées :

- soit par les Commissaires aux Comptes,
- soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi (article L225-103 du Code de commerce),
- soit par les liquidateurs.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation à une Assemblée Générale est faite, aux frais de la Société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

Le délai de convocation d'une Assemblée Générale est au moins de quinze jours sur première convocation. Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dix jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

### **Article 28 – Ordre du jour**

---

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant le pourcentage du capital social tel que fixé au deuxième alinéa de l'article R225-71 du Code de commerce et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

#### **Article 29 – Accès aux Assemblées. Pouvoirs**

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte.

Tout actionnaire peut également participer et voter à toute Assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen dans les conditions légales et réglementaires.

Deux membres du Comité Social et Economique désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux Assemblées Générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

#### **Article 30 – Droit de communication des actionnaires**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

#### **Article 31 – Feuille de présence – Bureau- Procès-verbaux**

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

À défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

---

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.  
Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

### **Article 32 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté à distance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

### **Article 33 – Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Conformément à l'article R310-6-1 du Code des assurances, la Société doit informer l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) du projet de modifications de ses statuts, dans un délai de deux mois précédant la soumission de ce projet à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire adopte aussi le règlement intérieur et le modifie.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté à distance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

---

### **Article 34 – Assemblées Spéciales**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote dont il est envisagé de modifier les droits.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

## **TITRE VII – COMPTES ANNUELS, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

### **Article 35 – Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le trente et un décembre 2022.

### **Article 36 – Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

### **Article 37 – Affectation et répartition des bénéfices**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

---

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 38 – Paiement des dividendes. Acomptes**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **Article 39 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer

---

l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes d'assurance, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **TITRE VIII – TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 40 – Transformation de la société**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme en respectant les dispositions légales et réglementaires.

### **Article 41 – Dissolution. Liquidation**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

---

## **TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 42 – Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.